

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Tout opticien-lunetier en activité est tenu de faire enregistrer son diplôme à la DDASS de son département d'exercice qu'il soit ou non responsable du magasin d'optique –article L4362-1 du code de la santé publique :

« Les opticiens-lunetier sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats ou titres auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme. »

Le défaut d'enregistrement est constitutif d'exercice illégal – article L4363-2 du code de la santé publique :

« L'exercice illégal de la profession d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste ou d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »